Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DÉCISION N° 23.221
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

DRH / COMPETENCES
Affaire suivie par : Anne STRULLU

Ressources Humaines - Signature d'une convention de formation avec l'organisme ECN Formation

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des actions de formation à destination des agents de la commune de Vigneux-sur-Seine, l'ECN, Centre de formation sécurité au travail CACES, a fait une offre pour une CACES® R486 sur PEMP Cat A pour les 26 et 27 octobre 2023 ;

Considérant que cette formation correspond à un cahier des charges bien précis notamment l'accompagnement des agents dans leur professionnalisation tout au long de la carrière et dans le perfectionnement de leurs compétences ;

Considérant que cette offre a été retenue et qu'il est donc nécessaire de signer la convention de formation correspondante, avec l'organisme précité ;

D É C I D E :

- Article 1 : DE SIGNER une convention de formation avec l'organisme ECN, 2 rue Paul Painlevé, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, relative à une formation CACES (recyclage) pour un agent.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant, d'un montant de 624 euros TTC (six cent vingt quatre euros), sur l'année 2023.

Vigneux-sur-Seine, le 26/10/2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 26/10/2023

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20231026-23-221-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2023
Affichage : 26/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage